Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/00**193**

Audience publique du mercredi, 26 novembre 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-08977

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

1) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

2) PERSONNE2.), médecin dentiste, demeurant à L-ADRESSE1.),

agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun,

3) PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 2 septembre 2024,

comparaissant par Maître Perrine LAURICELLA, avocat, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat,

ET

1) PERSONNE4.), employé,

pris en sa qualité de gardien des objets saisis,

ayant élu domicile en l'étude de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

défaillante,

2) Monsieur le Receveur, Préposé du bureau principal de RECETTE DES CONTRIBUTIONS D'ESCH-SUR-ALZETTE, ayant ses bureaux à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

3) PERSONNE2.), médecin dentiste, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

défaillante.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 9 septembre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du 29 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 29 octobre 2025.

1. Exposé des faits et de la procédure

Par assignation du 2 septembre 2024, **PERSONNE1.) et PERSONNE2.),** agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), ont formé opposition à saisie-exécution et vente forcée avec distraction des objets saisis.

Ils demandent à voir dire que PERSONNE3.) est propriétaire du véhicule de marque Porsche modèle Cayenne S, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L), relevé dans le procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier de justice du 30 juillet 2024.

En outre, ils demandent à voir ordonner au gardien PERSONNE4.) de donner mainlevée de la saisie pour autant que le véhicule qui appartient à PERSONNE3.) est concerné sinon à voir dire que le jugement à intervenir tiendra lieu de mainlevée.

Ils demandent encore la condamnation du Receveur du bureau principal de recette des contributions d'Esch-sur-Alzette à leur payer une indemnité de procédure de 1.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

A l'appui de la demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), exposent que la saisie-exécution porte notamment sur un véhicule de marque Porsche modèle Cayenne S, immatriculé sous le numéro NUMERO1.) (L) appartenant à leur fils PERSONNE3.), seul propriétaire et renvoient à la carte grise du véhicule.

Ils ajoutent qu'PERSONNE2.) serait uniquement titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule tel qu'il résulte de la carte grise et n'a aucun droit sur ce véhicule.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), basent leur demande sur l'article 744 du Nouveau Code de procédure civile.

Le receveur de l'Administration des Contributions Directes fait valoir qu'elle se trouve chargée, tant en vertu des articles 1er à 14 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 qu'en vertu des articles 25 à 41 de la loi sur la comptabilité de l'État, du recouvrement des créances fiscales de l'État.

Or, PERSONNE2.) serait redevable d'un montant important d'arriérés fiscaux s'élevant à 35.645,34.-euros, certains montants remontant d'ailleurs dans le passé jusqu'à mai 2013.

Suite au refus d'PERSONNE2.) de régler la créance fiscale de l'État, le receveur de l'Administration des Contributions Directes aurait émis une contrainte le 5 mai 2022.

Cette contrainte aurait été vue et rendue exécutoire par PERSONNE5.), en remplacement de Monsieur le Directeur des Contributions, le 23 mai 2022.

Cette même contrainte aurait été notifiée par courrier recommandé et par voie de commandement à PERSONNE2.) le 7 juin 2022.

Dans la mesure où rien n'aurait été réglé, le receveur de l'Administration des Contributions Directes aurait fait procéder le 30 juillet 2024 à une saisie-exécution au domicile d'PERSONNE2.), ce domicile étant situé à L-ADRESSE4.).

Le procès-verbal de saisie-exécution reprendrait au niveau des objets saisis les objets suivants :

- une voiture ALIAS1.) S, immatriculée NUMERO1.) (L);
- un lot d'objets de décoration;
- un cuiseur de riz;
- trois compresseurs à air;
- un radiateur électrique.

Par acte d'opposition du 2 septembre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont fait opposition à la saisie-exécution et vente forcée avec distraction des objets saisie, en prétendant que ces biens appartiendraient à leur fils mineur, PERSONNE3.), demeurant à la même adresse.

En droit, le receveur de l'Administration des Contributions Directes fait valoir qu'il appartiendrait à la partie opposante de prouver qu'elle est le propriétaire du bien saisi.

Le charge de la preuve lui incomberait, ceci en vertu des mécanismes des articles 1315 et suivants du Code civil.

A l'heure actuelle, cette preuve ne se trouverait nullement rapportée.

Il ressortirait des pièces communiquées qu'à la date de la saisie, soit le 30 juillet 2024, le véhicule ALIAS1.) précité aurait été la propriété d'PERSONNE2.).

Ce dernier, par la suite et immédiatement après la saisie, aurait changé l'immatriculation au nom de son fils PERSONNE3.), mineur d'âge, alors que selon les informations obtenues, il serait né le DATE1.).

Il ressortirait de la pièce versée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) que le véhicule ALIAS1.) était la propriété exclusive d'PERSONNE2.) qui, frauduleusement, aurait essayé de faire un transfert de propriété complètement artificiel et inopposable à la partie créancière saisissante.

Cette manœuvre, hautement frauduleuse, ne saurait être acceptée par le Tribunal.

Pour le surplus, il y aurait lieu de constater que par rapport aux autres biens saisis, aucune opposition n'aurait été faite.

Le Receveur de l'Administration des Contributions Directes demande partant à voir déclarer la demande non fondée. Il demande également à voir déclarer le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et à voir ordonner la continuation des poursuites.

Il demande finalement la condamnation de PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance.

2. <u>Motifs de la décision</u>

Aux termes de l'article 79, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne.

L'alinéa 2 du même article prévoit que le jugement est réputé contradictoire lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à la personne du défendeur.

S'agissant du receveur de l'Administration des Contributions Directes, celui-ci est représenté par Maître Jean KAUFFMAN, de sorte qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

En ce qui concerne le débiteur saisi, PERSONNE2.), n'ayant pas constitué avocat, le Tribunal ne dispose d'aucun document de l'huissier de justice attestant que l'opposition à saisie-exécution lui ait été délivrée.

Il en est de même en ce qui concerne le gardien PERSONNE4.).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, de révoquer l'ordonnance de clôture du 9 septembre 2025 afin de permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), de remettre au Tribunal la preuve de la remise de l'acte d'opposition à PERSONNE2.) et à PERSONNE4.) et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025.

En attendant, il y a lieu de réserver les demandes et les frais.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

avant tout autre progrès en cause :

révoque l'ordonnance de clôture du 9 septembre 2025 afin de permettre à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), agissant tous les deux en leur qualité d'administrateurs légaux au nom et pour le compte de leur fils mineur commun PERSONNE3.), de remettre au Tribunal la preuve de la remise de l'acte d'opposition à PERSONNE6.) et à PERSONNE4.) et ceci **au plus tard jusqu'au 31 décembre 2025 ;**

réserve le surplus, les frais et les dépens.